

DOLLAT, Patrick, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, coll. Sirey, intégral cours, Paris, Dalloz, 2005, 414 p.

Philippe Chrestia

Volume 37, Number 4, décembre 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/014633ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/014633ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Chrestia, P. (2006). Review of [DOLLAT, Patrick, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, coll. Sirey, intégral cours, Paris, Dalloz, 2005, 414 p.] *Études internationales*, 37(4), 625–626. <https://doi.org/10.7202/014633ar>

LIVRES

COMPTES RENDUS

DROIT INTERNATIONAL

Droit européen et droit de l'Union européenne.

DOLLAT, Patrick. Coll. Sirey, intégral cours, Paris, Dalloz, 2005, 414 p.

À première vue, l'ouvrage peut surprendre. En effet, il relève le défi de traiter dans un même contenu le « droit européen », c'est-à-dire celui issu du Conseil de l'Europe et de la principale de ses conventions, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui en est selon l'expression même de l'auteur la « pièce maîtresse », et le « droit de l'Union européenne ».

Ce défi est en effet d'envergure car il s'agit de deux systèmes juridiques opposés. Le Conseil de l'Europe repose sur un processus de coopération intergouvernementale alors que l'Union européenne s'appuie sur une intégration communautaire.

Selon un plan assez clair même s'il reste descriptif, l'auteur traite dans une première partie du Conseil de l'Europe et des principales conventions qu'il a produites. Ce dernier est présenté comme une organisation intergouvernementale de coopération avec des buts ambitieux mais des moyens limités. Il possède une structure institutionnelle classique composée d'une instance décisionnelle, le Conseil des ministres, un organe consultatif, l'Assemblée parlementaire et un Secrétariat général.

Enfin, M. Dollat rappelle les principales activités matérielles et juridiques dans ces différents domaines d'interventions (affaires économiques, coopération et cohésion sociales, éducation, culture, média, démocratie, santé publique...).

Le second titre de la première partie est principalement consacré à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950. Les différents droits protégés y sont analysés minutieusement et la jurisprudence est très complète. Enfin, cette première partie se termine par une évocation, un peu brève peut-être, des autres conventions en matière de droits fondamentaux comme la Convention pour la protection contre la torture, la Charte sociale européenne et la Convention-cadre sur le droit des minorités.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'Union européenne. Elle aborde successivement la formation historique de l'Union européenne, le traité constitutionnel puis les institutions décisionnelles et consultatives ainsi que les diverses procédures décisionnelles.

Enfin, le dernier titre de cette partie est consacré au système juridique, ce qui est l'occasion pour l'auteur d'aborder les sources de l'ordre juridique communautaire, l'effet direct et la primauté puis le contentieux. En ce qui concerne ce dernier titre, on peut être surpris que l'ouvrage s'achève par les sources et les effets de leur hiérarchie alors qu'habituellement dans les ouvrages, ceux-ci sont traditionnellement présentés en pre-

mier. C'est là une démarche originale mais qui ne nuit pas trop à la cohérence d'ensemble.

On écrivait pour commencer que cet ouvrage repose sur le défi de juxtaposer la présentation de deux systèmes juridiques totalement différents même s'ils sont complémentaires à bien des égards et qui, au surplus, connaissent un développement normatif et jurisprudentiel exponentiel.

Ce défi est largement remporté. On pourra certes toujours dire que le plan est assez descriptif, mais n'est-ce pas là la vocation d'un « manuel », qui n'est pas un essai et encore moins une thèse, que les deux parties ne sont pas quantitativement équilibrées et que à tout vouloir traiter, tout ne l'a pas été.

Nous n'aurons pas ces arguments et l'on peut dire que sur le marché des ouvrages de droit européen, largement en expansion, cet ouvrage a une place tout à fait originale. Il met bien en relief les points de convergence entre ces deux ordres juridiques que sont l'ordre européen et l'ordre communautaire.

L'index est détaillé et, dernière originalité, l'auteur présente quelques sujets de droit européen et de droit communautaire posés à des concours.

C'est un ouvrage utile et dont on recommande la lecture.

Philippe CHRESTIA

Université de Corse, France

Intellectual Property Rights. A Critical History.

MAY, Christopher et Susan K. SELL.
Boulder, CO, Lynne Rienner, 2006, 253 p.

Peu d'ouvrages sur les droits de propriété intellectuelle retracent leur longue histoire. Cet ouvrage relate l'évolution des droits de propriété intellectuelle qui ont commencé, selon les auteurs, à Venise, à la fin du xv^e siècle. Mais, déjà sous les Grecs et les Romains, une forme de protection était accordée aux artistes, poètes, intellectuels ou chanteurs sous forme de patronage. Il n'existait pas de technologie de l'édition au sens où on l'entend aujourd'hui. Simonides déclarait que « la poésie est un art qui vend ses produits sur le marché ». En fait, les auteurs notent que depuis six mille ans, les Hommes ont reconnu les objets qu'ils fabriquaient, trouvaient ou obtenaient et qui dénotaient leur origine. Le concept de vol d'idées était courant sous les Hébreux. Le Talmud exigeait d'identifier les contributeurs des additions et des nouveaux principes lorsqu'ils faisaient leur présentation orale.

Au Moyen Âge, les monastères étaient les principaux dépositaires de la connaissance sous forme de manuscrits. Mais personne n'y attachait une importance en dehors du fait des heures passées à recopier les manuscrits. Mais c'est au xiv^e siècle que la connaissance promue par les guildes devient réellement reconnue. Elles cherchaient à contrôler les métiers pour leur propre profit.

En un siècle, les guildes se multiplient selon le même principe, car elles étaient avant tout des organisa-